

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

NYOTA, chauffeur
du camion C.A.C. de Ruhengeri.

PRÉVENTIONS :

Conduite camion en état
d'ivresse.

(ord. n° 62 / 288 du
12 mars 1949)

TÉMOINS :



Jugement du 3 - 11 - 1951

Mandat d'...

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 2 mois

EXÉCUTION.

Entré en détention le 2 - 11 - 1951.

Sorti le

Payé le quittance n°

FRAIS : 2 Frs.

Delai : 2 mois

C. P. C. : 2 mois

AMENDE : 1.500 Frs.

Delai : 2 mois

S. P. S. : 30 jours

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

C. P. C. :

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

Nous soussigné Jaymi R. J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à

le 3 November 1971

en cause du M.P. carbu le nommé NYOTA, fils de Luyinga et de
Kigantwana, domicilié à la colline Jekoro, dans le
Bulera, terrains de Bulengui, chefferie de Caomion.

prévenu d'avoir à Florange le 2 novembre 1951

1) conduisant à Nevers où l'on camion automobile,
4) avais pu tester pour la tâche qu'il avait visé dans
un véhicule j'fais faire et faire par les articles 19(2) et
61 de l'ordonnance n° 62/258 du 12 mars 1929
2) Ainsi conduisit le véhicule, étant en état d'être
Nous avons été assisté de article 61 (2) de la même ordonnance.

Le prévenu est présent il comparait
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le, nommé

Remarque : L'accident, causé par cette loi qui nous a déclaré toute et elle-même révoltante contre un autre, à l'entame du bâti de l'Afrique, contre l'Uganda, le bâti n'est pas de 26 leuros.

vers 16 heures.
En l'après-midi l'ami et moi nous étions rendus à la route
d'une petite ville le chauffeur n'ayant pas sauté
le chemin ne fut resté pour la route, mais
vers le côté gauche et s'arrêta contre une arbre.
Il appela aussitôt en courant vers un
chauffeur qui vint le trouver sur l'autre
Ainsi ensuite, - le fut nommé -
de la route - le fut aussitôt enlevé vers le
qui nous a déclaré de l'hôpital pour 4 mois
établi à Briec.

9. Éléments propres : connu et accident. les protéines ?

R: C'est une bourse qui a l'air de être
faite pour la place assise de la cabine, et
c'est en regardant vers l'arrière que l'on voit
Comment sortir la bouteille. Pour obtenir ce modèleappelez n° C-12

Q: Vous n'avez pas été?

R: Je ne veux pas être.
Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Secours au prévenu NAGATARE, récidive
Le système de défense consiste à dire que
la récidive, alors, après un chaffeur bon
avocat, l'activité de celui-ci - c'est.

Q: Pourquoi?
R: J'ai fait remarquer au chaffeur,
après fin, qu'il courait trop vite, le
refusé de faire certains de ses remarques.

Q: Vous a chaffeur reb. il est l'ancien?
R: Entre midi et quatorze heures, il est venu à
14 heures puis m'attendue.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu que le prévenu l'est
rendue coupable des faits reçus à la présente

Attendu qu'il résulte de l'accusation suicidaire auquel
il fut formé qu'il se trouvait en état d'ivresse.

Attendu qu'un telle infraction doit être réprimée
avec une grande sévérité;

Attendu qu'il a concouru civil d'infraction, la non amende
de la victime résultant de l'état d'ivresse.

Le condamnons du chef de conduite en violence en état d'ivresse

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à deux mois jours de servitude pénale principale,

à une amende de 1500 francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de deux mois, à trente jours du servitude pénale subsidiaire,

Aux faits les frais du procès s'élevant à deux francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de deux mois, à deux jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Reckange le
le 3 novembre 1921

Le Juge de Police,

Etat des frais

Jacq

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

13,-

Jugement

8,-

Total :

21

francs

RUANDA-URUNDI
SERVICE DE L'HYGIENE
SECTEUR DE RUEHENERI

1° 265/D.

CHARTRE D'ACCUEIL RUEHENERI

Je, soussigné, Dr. R. LANDRAIN, Médecin de l'Hôpital de
Rueheneri, déclare avoir examiné et entrevu le M. MUNYANA, Stanley
et avoir constaté qu'il est sous l'influence de quelques alcooliques

Rueheneri, le 2 Novembre 1951
Le Médecin de l'Hôpital Dr. R. LANDRAIN



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un, le troisième jour du mois de Novembre

Le soussigné, gardien de la prison de Buchengari

déclare que le nommé NYOTA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5428

Date d'incarcération 2-11-51

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 1-11-52

fin de S. P. S. 31-12-52

fin de C. P. C. 4-2-52